



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de TREILLIÈRES (44)**

n°MRAe 2018-3072

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de Treillières, déposée par la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, reçue le 2 mars 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 mars 2018 et sa réponse du 9 mars 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 avril 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Treillières a pour objectif de permettre la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique, pour une surface d'environ 34,5 hectares, portée par la communauté de communes Erdre et Gesvres ; que ce projet est situé sur le secteur de « la Belle Étoile », en limite des deux communes de Treillières et de Grandchamp-des-Fontaines, et qui fait partie d'un pôle structurant identifié dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole Nantes/Saint-Nazaire ;

Considérant qu'un avis de l'autorité environnementale rendu dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC de la Belle Étoile a été signé par la MRAe le 7 mars 2018 ;

Considérant que cette ZAC est découpée en quatre îlots correspondant à des fonctions différentes et que la minorité de celle-ci (environ 1,5 hectare) est située sur la commune de Treillières ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à compléter le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Treillières et à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à ce secteur de la Belle Étoile ;

Considérant que la mise en compatibilité nécessite également la modification du plan de zonage et la transformation des zonage Ue3 (zone d'activités) et Ub1 (zone à vocation d'habitat) en Uec (zone à vocation commerciale et de services) et à compléter le règlement afin de définir des règles applicables au nouveau zonage Uec ;

Considérant que le site n'est par ailleurs concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU de Treillières, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Treillières n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 25 avril 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', written over a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex